

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 9 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

38 place de l'Église
BP 91 Hôtel de ville
74 400 Chamonix-Mont-Blanc

Références : 20251117-RAP-SuiteAPMD-DechetterieClosy.odt
Code AIOT : 0006104617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2025 de la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc « le CLOSY » implantée Avenue du Cachat le Géant sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74 400). L'inspection a été annoncée le 06 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente visite a pour objet de constater les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant devant répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2023 concernant le site de la déchetterie « le CLOSY » à Chamonix.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- Avenue du Cachat le Géant « CLOSY » 74 400 Chamonix-Mont-Blanc
- Code AIOT : 0006104617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Chamonix située au lieu dit « le CLOSY » a débuté son activité en 2002 sous couvert d'un récépissé de déclaration du 29 juillet 2002 visant la rubrique 2710-2 sur la base d'un dossier datant du 21 juin 2002.

Suite à l'évolution de la nomenclature concernant les déchetteries, la rubrique « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » modifiée par décret du 20 mars 2012, compte aujourd'hui deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a en conséquence sollicité pour son établissement le bénéfice des droits acquis par courrier du 8 décembre 2016 pour les deux sous-rubriques précitées et pour les capacités maximales suivantes :

- 2710-1 : 5,5 t de déchets dangereux
- 2710-2 : 360 m³ de déchets non dangereux

L'exploitant a indiqué lors d'une inspection réalisée le 6 avril 2023 que ces capacités n'avaient pas évolué depuis 2016. Suite aux constats relevés lors de cette même visite, l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser des actions correctives afin de mettre en conformité le site avec certaines dispositions réglementaires relatives à l'activité de déchetterie.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie *a posteriori*, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites données à la précédente inspection	Propositions
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de la mise en demeure
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'inspection du 17 novembre 2025 a permis de constater que les mesures correctives engagées par l'exploitant satisfont à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023. Rappelons que par cet arrêté, le Préfet avait mis en demeure la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc de respecter, dans la déchetterie qu'elle exploite au lieu dit « Le CLOSY » sur la commune de Chamonix, les dispositions des articles 21 et 26-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

Au vu de ces constats, nous proposons de lever la mise en demeure précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant sur le respect les prescriptions • date d'échéance qui avait été retenue : 26/02/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Constats lors de l'inspection du 6 avril 2023 : Lors de la visite des installations, aucune borne d'incendie n'avait été trouvée à moins de 100 mètres de l'installation et le site ne disposait pas de réserve d'incendie.
Contexte : L'exploitant a démontré que, compte tenu de la configuration du site, il est dans l'impossibilité de mettre en place une réserve d'eau de 120 m ³ pour la défense extérieure contre un incendie et de sécuriser son utilisation. Par ailleurs, le SDIS de Chamonix Mont-Blanc, contacté par l'exploitant, a attesté être en capacité d'intervenir en cas d'un incendie sur la déchetterie en utilisant les deux bornes situées à 150 m du site. Néanmoins, afin de répondre à l'obligation des dispositions de l'article 21 de l'AM du 26 mars 2012 une demande d'implantation d'une nouvelle borne incendie à proximité de l'entrée du site a été déposée auprès du gestionnaire du réseau d'adduction. Compte tenu de la complexité du projet et de l'implication de différents services en dehors des champs de compétence de l'exploitant, les travaux ont été réalisés bien au-delà de l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure. Toutefois, l'exploitant a tenu l'inspection régulièrement

informée de l'avancement du projet et des difficultés rencontrés. Par ailleurs, il s'est engagé à limiter la quantité de déchets combustibles présente sur le site.
Constats lors de l'inspection du 17 novembre 2025 : La visite des abords de la déchetterie a permis de constater la présence d'une borne incendie implantée à proximité de l'entrée de l'établissement. L'exploitant nous a indiqué que l'installation de la borne s'était achevée le 14 novembre 2025. Aussi, lors de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de débit de cet équipement.
Proposition de l'inspection : L'inspection relève que la déchetterie de CLOSY dispose d'un équipement pour la lutte extérieure contre l'incendie implanté à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. Précisons que l'exploitant devra s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'adduction que le débit minimal de l'hydrant est maintenu à 60 m ³ /h.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure du 26 mai 2023

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant sur le respect des prescriptions • date d'échéance qui avait été retenue : 26/02/2024
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats lors de l'inspection du 6 avril 2023 : L'exploitant a indiqué n'avoir aucun moyen en place permettant de retenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie.
Contexte : Par courriel du 22 avril 2024, l'exploitant a annoncé mettre en place un ralentisseur à la sortie du quai bas permettant également de retenir 160 m ³ d'eau sur le quai bas de la déchetterie et installer une vanne sur le réseau de rejet des eaux pluviales permettant d'isoler le site.
Constats lors de l'inspection du 17 novembre 2025 : Lors de la visite, il est relevé la présence de murets et d'un dos-d'âne à la sortie du bâtiment de la déchetterie, destinés à retenir en cas d'incendie les eaux d'extinction. De plus des barrières anti-inondation modulaires sont disponibles sur le site pouvant selon l'importance du sinistre et des moyens mis en oeuvre compléter le dispositif existant. Par ailleurs, le site est équipé d'une vanne guillotine de type murale à commande manuelle pour l'isolement du réseau des eaux pluviales avant rejet vers le réseau communal. Un test a été réalisé pendant la visite, sous une pression modérée permettant de constater que la vanne est étanche dans ces conditions.
Proposition de l'inspection : Au regard des travaux engagés et des équipements mis en place, l'inspection des installations classées relève que le site est en capacité de retenir les eaux utilisées par les services de secours en cas de sinistre selon les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure du 26 mai 2023